vitamin B

au service des associations

Face au coronavirus, des questions se posent pour les associations

Sur la base des recommandations officielles de la Confédération, état au 17 mars 2020

Conformément à la décision de la Confédération du 16 mars 2020, les activités associatives telles que réunions, concerts, etc. sont interdites durant une période définie. Veuillez vous conformer aux mesures de précaution et d'hygiène préconisées par la Confédération ainsi qu'aux directives de la Confédération et des autorités sanitaires cantonales concernant les activités associatives.

De nombreuses associations s'interrogent sur les répercussions que le coronavirus aura, à court et à long terme, sur leurs activités. Nombre d'entre elles devraient notamment tenir leur assemblée générale annuelle sous peu.

Que doit faire une association si elle ne peut pas tenir son assemblée générale comme prévu?

Les **scénarios** suivants, que nous détaillons ci-dessous, peuvent être envisagés par les associations:

- Report de l'assemblée
- Tenue de l'assemblée par vidéoconférence
- Prise de décision par écrit
- Représentation pour les personnes absentes
- Annulation définitive de l'assemblée générale

1. Report de l'assemblée générale

Si le comité désire reporter l'assemblée générale, nous vous conseillons de procéder comme suit:

- La décision du comité doit être formulée par écrit, puis communiquée aux membres. Sauf mention contraire dans les statuts ou les règlements de l'association, cette décision est du ressort de l'ensemble du comité et non de la présidence.
- Il est important que tous les membres soient informés de l'annulation de l'assemblée à la date prévue (communication via e-mail, site Internet, tableau d'affichage, feuille d'avis officielle de la commune, etc.).
- Si les invitations à l'assemblée générale annulée ont déjà été envoyées (y compris l'ordre du jour, les documents, etc.), il suffit d'envoyer, en veillant au respect des délais, une nouvelle invitation pour une date ultérieure et de souligner que l'ordre du jour et les documents envoyés («par le courrier du xy») conservent leur validité.
- Si les statuts prévoient que l'assemblée générale doit se dérouler avant une certaine date, les membres feront preuve de compréhension dans le cadre de cette situation exceptionnelle. La validité des décisions prises ultérieurement n'est pas remise en cause, à moins qu'elle ne soit attaquée en justice, ce qui semble peu probable. https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a75

Konzept und Realisation MIGROS kulturprozent

2. Vidéoconférence

Une alternative à une assemblée physique est de tenir l'assemblée par vidéoconférence. Une **vidéoconférence** peut être organisée entre autres sur Skype, Facetime ou zoom. La conférence peut également être transmise par live-stream avec fonction chat pour les discussions et les votes. Il est important que tous les membres soient informés à temps, et qu'ils disposent d'une connexion Internet ainsi que des documents nécessaires et des codes d'accès.

En principe, dans un tel cas, les statuts devraient autoriser le recours à la vidéoconférence comme alternative à une assemblée générale physique. Dans cette situation exceptionnelle, une assemblée générale virtuelle est cependant possible sans mention statutaire: l'article 6a de l'**Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)** du 16.3.2020 prévoit explicitement la possibilité d'exercer ses droits sous forme électronique, comme alternative à une assemblée physique. Il habilite l'organe responsable, p. ex. le comité de l'association, à tenir par écrit ou sous forme électronique une assemblée obligatoire de par la loi ou les statuts, afin de respecter les directives de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale.
https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/773.pdf

3. Prise de décision par écrit

En principe, la prise de décision écrite concernant les points de l'ordre du jour devrait également être prévue par les statuts. Elle est cependant possible, maintenant, même sans mention statutaire: l'article 6a de l'**Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)** du 16.3.2020 prévoit explicitement la possibilité d'exercer ses droits par écrit comme alternative à une assemblée physique. Il habilite l'organe responsable, p. ex. le comité de l'association, à tenir par écrit ou sous forme électronique une assemblée obligatoire de par la loi ou les statuts, afin de respecter les directives de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale.
https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/773.pdf

4. Représentation

Les membres qui ne désirent pas participer à l'assemblée ont en outre la possibilité de se faire représenter. La représentation d'un membre par un tiers est cependant uniquement possible si les statuts l'autorisent.
https://www.vitamineb.ch/400_mots_cles/representation/

5. Annulation définitive de l'assemblée générale

Certaines associations envisagent d'annuler leur assemblée générale sans proposer de date ultérieure. Cette option présente le désavantage de dégager le comité avec un an de retard de sa responsabilité pour la gestion de l'année associative écoulée.

Par ailleurs, la plupart des statuts prévoient la tenue annuelle d'une assemblée générale. Dans la situation actuelle, il est cependant fort peu probable qu'un membre s'oppose à la tenue non

Konzept und Realisation MIGROS kulturprozent

statutaire de l'assemblée générale, sauf si l'ordre du jour contient des points importants ou controversés. Les membres (1/5) peuvent en outre user de leur droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale. Les rassemblements n'étant pas autorisés actuellement, il faudrait également trouver une alternative dans ce cas.